



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-731

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux

75-2021-12-22-00007 - Commission départementale d'aménagement commercial de Paris - Ordre du jour - réunion du 14 janvier 2022 (1 page) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2021-12-22-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé « Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge » (2 pages) Page 5

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet/Service des affaires politiques et sociales

75-2021-12-22-00002 - Arrêté portant tarification d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) - ANEF (3 pages) Page 8

75-2021-12-22-00005 - Arrêté portant tarification d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) - AVVEJ (2 pages) Page 12

75-2021-12-22-00004 - Arrêté portant tarification d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) - ESPOIR (2 pages) Page 15

75-2021-12-22-00006 - Arrêté portant tarification d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) - OLGA SPITZER (2 pages) Page 18

75-2021-12-22-00003 - Arrêté portant tarification d'un service associatif mettant en oeuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) - OSE (2 pages) Page 21

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2021-12-21-00010 - Arrêté préfectoral refusant à la société ACE ORGA LAB une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 24

75-2021-12-21-00011 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXPLEO FRANCE une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2021-12-22-00007

Commission départementale d'aménagement
commercial de Paris - Ordre du jour - réunion du
14 janvier 2022



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Commission départementale d'aménagement commercial de Paris

ORDRE DU JOUR

Réunion du 14 janvier 2022

15h

Extension de 265 m² de la surface de vente du magasin **UNIQLO**, situé au 15/17 rue Scribe et 1 rue des Mathurins, 75009 Paris. Cette extension **porte la surface de vente totale de 1 860 m² à 2 125 m²**.
(dossier n° A75-2022-202)

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-22-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation dénommé
« Institut de la Culture et de la Pensée
Orthodoxe Saint-Serge »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Nicolas CERNOKRAK, Président du Fonds de dotation « Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge », reçue le 9 décembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 9 décembre 2021 jusqu'au 8 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'offrir une bourse d'étude à un ou plusieurs étudiants de l'Institut de Théologie Saint-Serge, de contribuer à la prise en charge des émoluments d'un ou plusieurs professeurs de l'Institut de Théologie Saint-Serge, d'organiser un colloque sur un thème conforme à l'objet du fonds, et de participer financièrement à l'édition d'ouvrages destinés à l'enseignement ou à la connaissance de la pensée orthodoxe.

FD 146
Tél : 01 82 52 44 24
Mél : pauline.fort@paris.gouv.fr
5, rue Leblanc
75911 PARIS Cedex 15

1

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-22-00002

Arrêté portant tarification d un service
associatif mettant en oeuvre des mesures
d assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -
ANEF

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires des services A.E.M.O. de l' ANEF pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. "soutenue", géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE (n° FINESS 750034449) situé 79, rue des Maraîchers à Paris (20^{ème} arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 000,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	193 730,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	18 300,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	291 530,00 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 26,62 €.

Article 3 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 291 530,00€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 10 950 journées.

Article 4 : Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. "renforcée", géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE (n° FINESS 750034449) situé 79, rue des Maraîchers à Paris (20^{ème} arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 500,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	455 418,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	93 200,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	756 118,00 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 5 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 36,01 €.

Article 6 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 756 118,00€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 21 000 journées.

Article 7 : Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O. "mère-enfant", géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION NATIONALE D'ENTR'AIDE FEMININE (n° FINESS 750034449) situé 79, rue des Maraîchers à Paris (20^{ème} arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 500,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	216 382,60 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	71 200,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	381 082,60 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 8 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 63,51 €.

Article 9 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 381 082,60€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 6 000 journées.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Préfète, Directrice de Cabinet,

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
La Sous-directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance

SIGNÉ

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-22-00005

Arrêté portant tarification d'un service
associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -
AVVEJ

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO OSE » pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO AVVEJ, géré par l'organisme gestionnaire AVVEJ situé au 6/8 rue Eugène Varlin 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 516,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	819 856,07 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	192 853,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	994 393,91 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 429,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	19 971,00 €

Article 2 : À compter du 1er décembre 2021, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO AVVEJ est fixé à 25,00 € TTC. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2019 d'un montant de 25 431,16 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 16,38 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 965 519,10€ sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 58 945 journées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Préfète, Directrice de Cabinet,

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
L'adjoint à la Sous-directrice de la
Prévention et de la Protection de
l'Enfance

SIGNÉ

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-22-00004

Arrêté portant tarification d'un service
associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -
ESPOIR

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service AEMO ESPOIR pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service A.E.M.O ESPOIR, géré par l'organisme gestionnaire ESPOIR (n° FINESS 75082865) situé au 19, rue de la Dhuis 75020 PARIS (20^{ème} arrondissement), sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	780 000,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	260 000,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 001 662,48 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2021, le tarif journalier applicable du service A.E.M.O ESPOIR est fixé à 5.89 € TTC. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2019 d'un montant de 62 337,52 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,83 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 1 001 662,48 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 67 525 journées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Préfète, Directrice de Cabinet,

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
L'Adjoint à la Sous-directrice de la
Prévention
et de la Protection de l'Enfance

SIGNÉ

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-22-00006

Arrêté portant tarification d'un service
associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -
OLGA SPITZER

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9,
L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5,
L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et
suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes
physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels
l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les
concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert
AEMO OLGA SPITZER pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Ile de France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de
l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du
service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER (n° FINESS
750800195), géré par l'organisme gestionnaire OLGA SPITZER (n° FINESS 750720377)
situé au 9 cour des Petites Ecuries 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 000,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	6 157 000,00 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 280 000,00 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	7 407 034,77 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	205 368,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : À compter du 1er décembre 2021, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OLGA SPITZER est fixé à 9,56 € TTC.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2019 d'un montant de 154 597,23 €.

100 000 € sont affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,52 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 7 200 816,48 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 495 924 journées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile de France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Préfète, Directrice de Cabinet,

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
L'adjoint à la Sous-directrice de la
Prévention
et de la Protection de l'Enfance

SIGNÉ

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-22-00003

Arrêté portant tarification d'un service
associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) -
OSE

**ARRÊTÉ CONJOINT N°
portant tarification d'un service associatif mettant en œuvre des mesures
d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)**

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Maire de Paris

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3221-9, L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 225-5, L 312-1, L 314-1 et suivants, R 221-1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 351-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment les articles 375 à 375-8 ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO OSE » pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition conjointe du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et de la Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'actions éducatives en milieu ouvert « AEMO OSE », géré par l'organisme gestionnaire OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS (n° FINESS 750000127) situé au 117 rue du Faubourg du Temple 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 000,00 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 763 390,94 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	340 637,08 €

Recettes prévisionnelles :

Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 134 627,38 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 481,18 €

Article 2 : À compter du 1er décembre 2021, le tarif journalier applicable du service d'actions éducatives en milieu ouvert AEMO OSE est fixé à 18,21 € TTC. Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2019 d'un montant de 126 919,46 €.

Article 3 : En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 14,12 €.

Article 4 : La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 2 092 245,12 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 148 176 journées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : La Préfète, Directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le Directeur Interrégional de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France et Outre-mer et le Directeur de l'action sociale, de l'enfance et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture: www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/ et au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2021

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
La Préfète, Directrice de Cabinet,

SIGNÉ

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris,
L'adjoint à la Sous-directrice de la
Prévention et de la Protection de
l'Enfance

SIGNÉ

Jean-Baptiste LARIBLE

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-21-00010

Arrêté préfectoral refusant à la société ACE
ORGA LAB une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral refusant à la société ACE ORGA LAB
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la société ACE ORGA LAB dont le siège social est situé 29 rue d'Artois PARIS 8ème, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos par roulement à tout ou partie du personnel chargé de participer aux arrêts comptables annuels ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la demande adressée au président de la métropole du Grand Paris aux fins de consultation du conseil de la métropole du Grand Paris et en l'absence de réponse ;

Vu l'avis favorable du Syndicat National de l'Encadrement des Sociétés de Services Informatiques – SNEPSSI ;

En l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris (CCI) ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat National de l'Encadrement du Commerce (SNEC) ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI CFTC - Section Ingénierie et Services ;

En l'absence de réponse du Syndicat BETOR PUB – CFDT ;

En l'absence du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale SOLIDAIRES –Informatique ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT PARIS ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Considérant qu'aux termes de l'article L3132-20 du Code du travail, une dérogation au repos dominical des salariés peut être accordée « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'au sens des dispositions de l'article L3132-20 du Code du travail, est de nature à porter préjudice au public l'impossibilité de bénéficier le dimanche de services qui répondent à une nécessité immédiate insusceptible d'être différée et ne peuvent sans inconvénients sérieux prendre place un autre jour de la semaine ;

Considérant que la société ACE ORGA LAB est une entreprise spécialisée dans le secteur d'activité du conseil en systèmes et logiciels informatiques ;

Considérant que la société ACE OGA LAB souhaite participer aux arrêtés comptables les dimanches 2 et 9 janvier 2022 ;

Considérant que le demandeur ne justifie pas la nécessité de mobiliser le salarié en supplément des autres jours de la semaine, dans la mesure où les opérations comptables peuvent être effectuées un autre jour que le dimanche ;

Considérant que l'activité proposée par l'établissement demandeur ne correspond à aucune nécessité immédiate, à aucun besoin quotidien avéré du public ne pouvant sans difficulté majeure être satisfait au cours de la semaine, le repos dominical n'est donc pas préjudiciable au public ;

Considérant que la preuve n'est pas apportée par le demandeur que la fermeture dominicale de son établissement en compromettrait le fonctionnement normal dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées sur les autres jours de la semaine et, qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, au vu des données fournies par l'établissement demandeur sur son chiffre d'affaires, que la pérennité de cette entreprise se trouverait compromise par une absence d'activité dominicale ;

Considérant que le préjudice au public ou au fonctionnement normal de l'activité n'est donc pas avéré ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est refusée à la société ACE ORGA LAB l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel mobilisé chargé de participer aux arrêtés comptables annuels.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi, et de l'Insertion. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 3 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ACE ORGA LAB et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région
Île-de-
France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-12-21-00011

Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXPLEO
FRANCE une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral accordant à la SAS EXPLEO FRANCE
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS EXPLEO FRANCE située 3 avenue des Près à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de participer aux essais des systèmes Communication Based Train Control (CBTC) et MAV (Moyens Audio-Visuels) sur les lignes 4, 11 et 14 du métro parisien ainsi que sur le RER A ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de Conseil Municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris, qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable de l'Union Départementale UNSA de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés de service Informatique, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie – FIECI CFE-CGC ;

Vu l'avis favorable du Syndicat SYNTEC ETUDES ;

En l'absence de réponse de la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF PARIS ;

En l'absence de réponse du Syndicat BUTOR PUB – CFDT ;

En l'absence de réponse du Syndicat SICSTI CFTC – section Ingénierie et Services ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Départementale FO de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale SOLIDAIRES – Informatique ;

Considérant que la SAS EXPLEO FRANCE est une société spécialisée dans l'ingénierie, le conseil, l'assistance et la maintenance et toutes études et réalisation à caractère public ou privé dans tout secteur industriels y compris dans le transport ;

Considérant que dans le cadre du projet du Grand Paris et de la rénovation des lignes 4, 11, 14 du métro et du RER A, des essais du système Communication Based Train Control (CBTC) et du système MAV (Moyens Audio-Visuels), doivent être réalisés ;

Considérant que ces essais doivent être réalisés de nuit, car les lignes de métro et du RER A sont exploitées en journée par la RATP ;

Considérant que certains tests doivent être réalisés le dimanche puisqu'il s'agit de la seule nuit pendant laquelle les lignes de métro peuvent être testées en intégralité jusqu'à 08H00 du matin ; lors des nuits de semaine seule une portion de la ligne est testée ;

Considérant que la SAS EXPLEO FRANCE a été mandatée par la RATP pour réaliser ses essais, car cette dernière n'est pas en capacité de couvrir tous ses besoins ;

Considérant en conséquence que la société prévoit d'intervenir les dimanches durant l'année 2022 ;

Considérant dans ces conditions, que le repos simultané les dimanches susvisés des personnels chargés des travaux considérés serait préjudiciable à la RATP si ceux-ci ne pouvaient être réalisés et porterait également atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise demanderesse si elle n'était pas en mesure d'effectuer la mission pour laquelle elle a été mandatée ;

Considérant que la SAS EXPLEO FRANCE a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du Code du travail ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS EXPLEO FRANCE est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement, chargé de participer aux essais des systèmes Communication Based Train Control (CBTC) et MAV (Moyens Audio-Vosuels) sur les lignes 4, 11 et 14 du métro parisien ainsi que sur le RER A .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les dimanches compris entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS EXPLEO FRANCE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 21 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France,
préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER